

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.286 du 26 avril 1996

A.66.201/VI-12.811

En cause : **CHAMBERLAN** Micheline,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

HUMBLET Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1995 par
Micheline CHAMBERLAN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1° la désignation de Jacqueline HUMBLET en qualité de professeur chargé d'un cours de "philosophie, sociolo-

gie et ethnologie" dans l'enseignement supérieur organisé par la ville de Liège;

2° la désignation de la précitée, dans le même enseignement, en qualité de professeur chargé d'un cours d'"approche de la vie économique et sociale";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 57.640 du 19 janvier 1996 rouvrant les débats;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOREKENS, loco Me JOLY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGES, loco Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, licenciée en philosophie et lettres est agrégée de l'enseignement secondaire supérieur; qu'elle professe dans l'enseignement organisé par la ville de Liège depuis 1969; que la partie intervenante est licenciée en sciences politiques et sociales et agrégée de l'enseignement secondaire en sciences sociales; qu'elle est professeur dans l'enseignement de la ville de Liège depuis 1977;

Considérant que pour l'année scolaire 1995-1996, la requérante et la partie intervenante ont posé leur candidature dans l'enseignement supérieur de la partie adverse; que la première était candidate aux fonctions de professeur de philosophie (fonction 12.12) et de professeur d'histoire (fonction 12.09); que la seconde était candidate à la fonction de professeur de sciences sociales (fonction 12.06);

Considérant qu'au classement des temporaires prioritaires à la fonction 12.06, la partie intervenante apparaît en première position dans le groupe A; que la requérante figure en première position dans le groupe A pour la fonction 12.09 et en première position dans le groupe C pour la fonction 12.12; qu'en ce qui concerne cette dernière fonction, la requérante est précédée de trois candidats classés dans le groupe A, au motif qu'elle n'a pas les titres requis;

Considérant qu'il résulte d'un document signé par un échevin le 14 novembre 1995, que la partie intervenante a été désignée dans l'enseignement supérieur de la partie adverse, notamment, aux fonctions de professeur d'approche de la vie économique et sociale pour 7 heures par semaine et de professeur de philosophie, de sociologie et d'ethnologie pour une heure par semaine; que ce document relate

les décisions attaquées; que celles-ci ont fait l'objet d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins le 11 janvier 1996, délibération qui a été ratifiée le 15 du même mois par le conseil communal;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose qu'en l'absence de suspension de l'exécution des désignations attaquées, la partie intervenante accumulerait une ancienneté dans la fonction qui la rendrait prioritaire lorsqu'il s'agira de procéder à une nouvelle désignation; qu'elle précise qu'à ce moment, en raison de l'ancienneté acquise par la partie intervenante, cette dernière sera réputée posséder les titres requis pour les matières enseignées;

Considérant qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, l'ancienneté acquise par la partie intervenante dans les fonctions considérées ne pourrait être prise en compte pour l'attribution de nouvelles désignations; que le préjudice allégué est réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 no-
nante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.